

Annexe 3 : les participants

1 – Participation obligatoire

Enseignants	Modalités de participation
Non titulaires d'un poste	
Stagiaires à la rentrée 2022	La nomination sur le poste obtenu restera cependant conditionnée à la titularisation
Intégrés dans l'Oise au titre du mouvement interdépartemental 2023	Les enseignants ayant obtenu leur mutation dans l'Oise pour la rentrée 2023 doivent saisir leurs vœux à partir de la connexion I-Prof de <u>leur académie d'origine</u> .
Stagiaires CAPPEI du 01/09/22 au 31/08/23 <i>(se référer à l'annexe 4)</i>	<p>Une priorité absolue de maintien sera appliquée sur le vœu précis correspondant au poste actuellement occupé (y compris si le CAPPEI est obtenu par la VAEP), s'il est sollicité en vœu 1.</p> <p>Après l'obtention du CAPPEI, les enseignants seront affectés à titre définitif sur le poste obtenu en phase principale du mouvement 2023.</p> <p>En cas d'échec au CAPPEI session 2023, ils ne seront plus prioritaires sur le poste lors du mouvement 2024 (excepté s'ils repassent en candidat libre). Néanmoins, ils conserveront leur affectation à titre provisoire.</p> <p>Les enseignants qui échoueraient pour la seconde fois à la session 2023 du CAPPEI bénéficieront de 20 points sur leurs vœux ne nécessitant aucun titre, diplôme ou avis au mouvement 2024.</p>
Partants en stage CAPPEI au 01/09/2023	Les candidats retenus pour une formation CAPPEI durant l'année scolaire 2023/2024 se verront attribuer un support de formation correspondant au module choisi en amont du mouvement intra départemental.
Enseignants sollicitant une réintégration	<p style="text-align: center;"><u>Après disponibilité / détachement / poste adapté</u></p> <p>Les enseignants ayant l'intention de réintégrer au 1^{er} septembre 2023 doivent impérativement participer au mouvement.</p>
	<p style="text-align: center;"><u>Après congé parental</u></p> <p>Les enseignants en congé parental conservent leur poste définitif pour un mouvement (se référer à la circulaire congé parental). Si le congé se prolonge au-delà de la date d'ouverture du serveur du prochain mouvement, le poste est déclaré vacant.</p> <p>Ils disposent d'un délai de deux mois avant le 1^{er} septembre 2023 pour informer le service de la DGP1 de leur décision de réintégration.</p> <p style="text-align: center;">L'enseignant devra réintégrer ses fonctions le 1^{er} septembre 2023 afin de valider la nouvelle affectation obtenue.</p>

	<p style="text-align: center;"><u>Après congé longue durée :</u></p> <p>→ <u>réintégration demandée avec effet entre le 1er septembre et le 3 novembre 2023 inclus</u>: l'enseignant sera affecté sur le poste obtenu au mouvement lors de la phase principale.</p> <p>→ <u>réintégration prononcée postérieurement au 3 novembre 2023</u> : une affectation (à titre provisoire) étudiée en concertation avec l'intéressé(e) sera proposée.</p>
Faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire <i>(se référer à l'annexe 7)</i>	Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire vont être informés individuellement par courrier transmis par mail sur leur <u>boîte professionnelle académique ac-amiens.fr</u> (copie à la circonscription). Ils saisiront leurs vœux durant l'ouverture du serveur de la phase principale.
Enseignants nommés à titre provisoire sur un poste de maître formateur	<p>Après l'obtention du CAFIPEMF, les enseignants seront affectés à titre définitif sur le poste obtenu en phase principale du mouvement 2023 (s'il s'agit d'un poste de maître formateur).</p> <p>Les enseignants qui échoueraient à la session 2023 du CAFIPEMF bénéficieront de 20 points sur leurs vœux ne nécessitant aucun titre, diplôme ou avis au mouvement 2024.</p>

Remarque :

Les enseignants **en congé de formation professionnelle** restent titulaires de leur poste.

2 – Participation facultative

Peuvent participer au mouvement les enseignants actuellement affectés à titre définitif et désirant changer de poste.